



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GÉNÉRALE

S/AC.26/2000/12  
15 juin 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION D'INDEMNISATION  
DES NATIONS UNIES  
CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE COMMISSAIRES  
SUR LA CINQUIÈME TRANCHE DE RÉCLAMATIONS INDIVIDUELLES  
POUR PERTES ET PRÉJUDICES D'UN MONTANT SUPÉRIEUR  
À 100 000 DOLLARS DES ÉTATS-UNIS  
(RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE "D")

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction .....	1 - 3	3
I. CONTEXTE .....	4 - 7	3
A. Historique .....	4 - 5	3
B. Cadre juridique général .....	6	3
C. Normes applicables en matière de preuve .....	7	3
II. NOUVELLES QUESTIONS SOULEVÉES PAR DES RÉCLAMATIONS FAISANT L'OBJET DE PRÉCÉDENTS.....	8 - 15	4
A. Questions de compétence .....	9	4
B. Questions liées aux réclamations "D1" (espèces) : réclamations au titre de dépenses afférentes à un départ.....	10	4
C. Questions liées aux réclamations "D1" (espèces) : réclamations au titre de frais de réinstallation .....	11 - 12	4
D. Questions liées aux réclamations D1 (PPM) : réclamation au titre d'une détention illicite .....	13	5
E. D3 (décès) : frais médicaux, pertes de subsides et préjudice psychologique ou moral (PPM).....	14 - 15	5
III. DÉCISIONS DU COMITÉ CONCERNANT D'AUTRES RÉCLAMATIONS DE LA CINQUIÈME TRANCHE.....	16 - 20	5
IV. PROBLÈMES INTERCATÉGORIELS .....	21	6
V. RECOMMANDATIONS .....	22 - 32	6
A. Indemnités allouées .....	22	6
B. Intérêts et taux de change .....	23 - 25	7
C. Corrections apportées au montant d'indemnités précédemment allouées .....	26 - 31	7
1. Correction apportée à la première partie de la première tranche.....	27	7
2. Corrections apportées à la première partie de la deuxième tranche .....	28 - 30	7
3. Corrections à apporter à la troisième tranche .....	31	8
D. Présentation du rapport au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif .....	32	9
Notes .....		10
Annexe .....		12

## Introduction

1. Le présent rapport est le neuvième que le Comité de commissaires "D1" (le "Comité"), l'un des deux comités chargés d'examiner les réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie "D"), présente au Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (la "Commission"), conformément à l'alinéa e) de l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (les "Règles")<sup>1</sup>. Ce rapport contient les décisions et les recommandations du Comité sur la cinquième tranche, comprenant 520 réclamations de la catégorie "D" qui lui ont été soumises le 20 juillet 1999 par le Secrétaire exécutif de la Commission conformément à l'article 32 des Règles.
2. Ces 520 réclamations concernent des types de pertes pour lesquels le Comité a déjà mis au point une méthodologie (les "réclamations pour types de pertes faisant l'objet de précédents")<sup>2</sup>.
3. Le Comité a entrepris l'examen de la cinquième tranche le 20 juillet 1999. Outre les communications courantes, le Comité s'est réuni au siège de la Commission à Genève pour examiner les réclamations aux dates suivantes : 18-21 juillet 1999, 6-8 septembre 1999, 15-17 novembre 1999, 20-21 décembre 1999 et 27-29 janvier 2000.

## I. CONTEXTE

### A. Historique

4. Le contexte factuel de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq que le Comité a pris en considération dans l'examen des réclamations de la cinquième tranche est exposé en détail dans les premier et deuxième rapports<sup>3</sup>.
5. Le Comité a tenu compte d'éléments pertinents supplémentaires, notamment les renseignements accompagnant les réclamations en question, que le Secrétaire exécutif lui a transmis conformément à l'article 32 des Règles, ainsi que les informations complémentaires et les vues communiquées par les gouvernements qui ont soumis des réclamations et par le Gouvernement iraquien, à la suite des rapports présentés au Conseil d'administration par le Secrétaire exécutif, conformément à l'article 16 des Règles. En outre, des experts-conseils ont aidé le Comité à évaluer les réclamations de la catégorie "D4" (pertes de biens personnels).

### B. Cadre juridique général

6. Le cadre juridique général du règlement des réclamations de la catégorie "D" est défini au chapitre V du premier rapport du Comité.

### C. Normes applicables en matière de preuve

7. Le Comité a traité au chapitre VI du premier rapport et au chapitre II du deuxième rapport<sup>4</sup> la question des normes en matière de preuve à appliquer lors de l'examen des réclamations de la catégorie "D". Les recommandations du Comité figurant dans ces deux rapports ont été

approuvées par le Conseil d'administration dans ses décisions 47 et 49 respectivement<sup>5</sup>. Comme il l'avait fait pour les tranches précédentes, le Comité a examiné les réclamations de la présente tranche et formulé ses recommandations en évaluant les pièces justificatives présentées et en faisant la part des intérêts des requérants, qui avaient dû fuir une zone de guerre, et de ceux du Gouvernement iraquien, qui n'est responsable que des pertes et préjudices résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït.

## II. NOUVELLES QUESTIONS SOULEVÉES PAR DES RÉCLAMATIONS FAISANT L'OBJET DE PRÉCÉDENTS

8. Certaines des réclamations de la présente tranche qui font l'objet de précédents soulèvent de nouvelles questions qui n'ont été traitées dans aucun des rapports précédents du Comité. En pareil cas, le Comité a veillé à rechercher une solution selon les méthodes établies. Ces questions, ainsi que les décisions prises par le Comité en la matière, sont exposées ci-après.

### A. Questions de compétence

9. Le Comité a étudié une réclamation émanant d'un particulier qui vivait en Arabie saoudite. Il demande à être indemnisé de la perte de biens et de revenus qu'il aurait subie suite à son expulsion d'Arabie saoudite, avec sa famille, en vertu d'un décret royal, au motif qu'il était soupçonné d'avoir collaboré avec les Iraquiens. Le Comité décide que cette réclamation n'ouvre pas droit à indemnisation étant donné que les pertes invoquées ne résultent pas directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

### B. Questions liées aux réclamations D1 (espèces) : réclamations au titre de dépenses afférentes à un départ

10. Le Comité a examiné une réclamation de la catégorie D1 (espèces) présentée au titre de dépenses afférentes à un départ. Ces dépenses ont été engagées par le requérant pour se rendre par avion de Bagdad au Koweït dans le but de déterminer ce qu'il était advenu de ses bagages, qui n'étaient pas parvenus à Bagdad après son départ du Koweït. Le Comité décide que les dépenses engagées par le requérant afin de retrouver ses bagages égarés et d'atténuer ainsi ses pertes de biens personnels ouvrent droit à indemnisation.

### C. Questions liées aux réclamations D1 (espèces) : réclamations au titre de frais de réinstallation

11. Le Comité a examiné une réclamation de la catégorie D1 (espèces) au titre de frais engagés par le requérant et sa famille après leur départ du Koweït, pour se réinstaller à Chypre pendant un an avant de gagner la Jordanie. Le requérant demande à être indemnisé des frais d'hébergement, c'est-à-dire du montant du loyer et des factures d'eau et d'électricité. Le Comité décide qu'il faut allouer au requérant le montant maximum des frais de réinstallation fixé par le Comité, soit l'équivalent de trois mois de loyer de l'appartement ainsi que le montant des factures d'eau et d'électricité pendant cette période. Au-delà de cette période, ces frais ne sauraient constituer des dépenses temporaires et exceptionnelles<sup>6</sup>.

12. Le Comité a examiné une réclamation de la catégorie D1 (espèces) au titre des frais de réinstallation, c'est-à-dire les frais d'emballage, d'expédition et de douane engagés par le requérant en avril 1993 pour récupérer ses biens personnels et se les faire livrer. Le Comité considère que cette réclamation ouvre droit à indemnisation, cette récupération ayant atténué les pertes du requérant.

D. Questions liées aux réclamations D1 (PPM) : réclamation  
au titre d'une détention illicite

13. Le Comité a examiné une réclamation de la catégorie D1 (PPM) concernant une détention illicite. Après l'invasion, le requérant, ressortissant d'un pays de l'OCDE, a continué à travailler pour son employeur iraquien, ce dernier lui ayant fait savoir que les risques d'être pris en otage seraient moindres s'il restait à son service. Le requérant a jugé qu'il s'agissait là d'une détention illicite. Le Comité décide que cette réclamation n'ouvre pas droit à indemnisation, le requérant ayant accepté de rester au service de son employeur.

E. D3 (décès) : frais médicaux, pertes de subsides et préjudice  
psychologique ou moral (PPM)

14. Le Comité a examiné une réclamation de la catégorie D3 (décès) concernant des frais médicaux, les pertes de subsides et le préjudice psychologique ou moral d'une requérante ayant accouché d'un enfant mort-né. Selon cette requérante, le personnel iraquien de l'hôpital koweïtien où elle a accouché a fait preuve d'incurie en effectuant une césarienne non indispensable et non autorisée qui a entraîné la mort de l'enfant. Un certificat médical délivré par l'hôpital atteste que l'enfant était mort-né. Le Comité décide que la requérante n'ayant pas établi de lien direct entre ce décès et l'invasion et l'occupation du Koweït et la réclamation de la catégorie D3 (décès) concernant les frais médicaux n'ouvre donc pas droit à indemnisation. La requérante a toutefois reçu une indemnisation au titre de la catégorie D2 (préjudice corporel) aussi bien pour PPM que pour les frais médicaux en raison du préjudice corporel grave subi du fait de l'absence de soins postopératoires.

15. Le Comité a examiné une autre réclamation de la catégorie D3 (décès) pour soutien et PPM et une réclamation de la catégorie D2 (préjudice corporel) pour frais médicaux et PPM. Le requérant, ses parents et ses sœurs ont été victimes d'un accident d'autobus en Iraq alors qu'ils étaient évacués du Koweït. Cet accident a entraîné la mort des parents du requérant et sa plus jeune sœur a subi des fractures multiples de la jambe gauche. Le Comité, conformément aux principes énoncés dans le deuxième rapport concernant les réclamations de la catégorie "B", décide que les réclamations pour décès ou préjudice corporel ouvrent droit à indemnisation<sup>7</sup>. Le Comité note que le Comité de commissaires pour les réclamations de la catégorie "B" a tenu compte du fait que nombre de requérants impliqués dans de pareils accidents avaient pour seul choix de tenter de regagner leur domicile par tout moyen disponible.

**III. DÉCISIONS DU COMITÉ CONCERNANT D'AUTRES RÉCLAMATIONS  
DE LA CINQUIÈME TRANCHE**

16. Comme dans le cas de la première partie des réclamations de la quatrième tranche, toutes les réclamations ont, dans la cinquième tranche, été rangées dans la catégorie des réclamations

faisant l'objet de précédents. Lors de chacune de ses réunions à Genève, le Comité a donc étudié minutieusement les réclamations individuelles, examiné l'application des méthodes mises au point par lui et s'est assuré que les méthodes pertinentes ont été appliquées aux réclamations de la tranche.

17. Certains requérants n'ont fourni aucune pièce justificative à l'appui de leur demande d'indemnisation pour perte de biens personnels et n'ont pas répondu aux demandes d'information complémentaire qui leur ont été adressées en vertu de l'article 34 des Règles. Certains n'ont pu prouver qu'ils étaient présents ou résidaient en Iraq ou au Koweït au moment de l'invasion, ou avant. Le Comité décide qu'aucune indemnité ne devrait être allouée au titre de ces réclamations. Un requérant de la cinquième tranche a retiré sa réclamation.

18. Le Comité a reporté l'examen d'un petit nombre de réclamations car elles portaient sur des types de pertes ne pouvant être traités dans la cinquième tranche. Il s'agissait de réclamations de la catégorie D8/9 (pertes commerciales ou industrielles) pour lesquelles la méthode reste à définir. En outre, le Comité a, dans la présente tranche, examiné des réclamations concernant des pertes de biens incorporels qu'elle a laissées en suspens en attendant de procéder à une analyse plus poussée et de définir des principes appropriés applicables à leur examen.

19. Un certain nombre de requérants ont déposé des réclamations de la catégorie "D" concernant expressément les intérêts sur la valeur de leurs réclamations des catégories "C" ou "D". Dans le premier rapport, le Comité a décidé que les intérêts seraient versés conformément à la décision 16 du Conseil d'administration<sup>8</sup>.

20. Le Comité a également examiné un certain nombre de réclamations portant sur le remboursement des frais d'établissement des demandes, y compris les honoraires d'avocat et d'expert. Dans une lettre en date du 6 mai 1998, le Secrétaire exécutif a informé le Comité que le Conseil d'administration se proposait de régler à une date ultérieure la question des frais d'établissement des réclamations. Le Comité ne prend par conséquent aucune décision en la matière.

#### IV. PROBLÈMES INTERCATÉGORIELS

21. Les indemnités recommandées au titre des réclamations de la présente tranche sont indiquées déduction faite des indemnités approuvées dans les catégories "A", "B" et "C"<sup>9</sup>.

#### V. RECOMMANDATIONS

##### A. Indemnités allouées

22. L'annexe au présent rapport contient la liste des indemnités que le Comité recommande d'allouer à chaque pays ou organisation internationale ayant soumis des réclamations comprises dans la cinquième tranche. Chaque gouvernement et organisation internationale recevra la liste confidentielle des recommandations individuelles concernant les requérants qu'il représente. Comme indiqué dans l'annexe, par rapport à un montant total réclamé de US\$ 119 969 976,38, le Comité a recommandé l'allocation d'un montant de US\$ 45 865 923,46.

B. Intérêts et taux de change

23. Le Comité recommande de verser des intérêts aux requérants conformément aux conclusions figurant aux paragraphes 64 et 65 du premier rapport.

24. Pour calculer le montant des indemnités recommandées, le Comité a converti en dollars des États-Unis les sommes exprimées dans d'autres monnaies, en appliquant les taux indiqués aux paragraphes 61 à 63 du premier rapport.

25. Au paragraphe 39 de son cinquième rapport, le Comité a noté que dans les cas où les pertes d'espèces sont exprimées dans d'autres monnaies que le dollar des États-Unis et où il ressort des pièces justificatives figurant au dossier que l'application du taux de change approuvé par le Comité comme indiqué ci-dessus se traduirait par une sous-indemnisation ou une surindemnisation du requérant, le Comité entend retenir un taux de conversion fondé sur les éléments de preuve disponibles pour attribuer au requérant l'indemnité qui correspond le plus justement à la valeur du préjudice subi. Il en va notamment ainsi dans les cas où le requérant a présenté des pièces justificatives attestant qu'il s'est procuré les sommes en question à un taux différent de celui approuvé par le Comité.

C. Corrections apportées au montant d'indemnités précédemment allouées

26. Conformément aux procédures indiquées à l'article 41 des Règles pour corriger le montant d'indemnités précédemment allouées et approuvées par le Conseil d'administration, le Comité recommande que soient approuvés les montants corrigés faisant l'objet des paragraphes suivants<sup>10</sup>. Une liste confidentielle indiquant la répartition révisée des montants concernant les requérants individuels sera communiquée aux entités concernées.

1. Correction apportée à la première partie de la première tranche

27. En ce qui concerne une réclamation de la catégorie D3 (PPM) le montant de l'indemnité recommandée avait été calculé en assumant que le requérant pouvait seul prétendre à indemnisation. Il a maintenant été établi que la réclamation touchait un autre membre de la famille pouvant également prétendre à une indemnisation au titre de pertes de la catégorie D3 (PPM). Le Comité recommande donc qu'une somme supplémentaire soit allouée. La modification correspondante qu'il est recommandé d'apporter à la somme attribuée à l'entité ayant déposé la réclamation est indiquée ci-après :

<u>Entité qui a présenté la réclamation</u>	<u>Montant précédent de l'indemnité recommandée (US\$)</u>	<u>Montant corrigé de l'indemnité recommandée (US\$)</u>
Koweït	1 059 075,26	1 062 425,26

2. Corrections apportées à la première partie de la deuxième tranche

28. Dans la première partie de la deuxième tranche, le montant de quatre indemnités doit être corrigé. Dans deux cas, une indemnité a été recommandée au titre des pertes de la catégorie D1 (PPM) en considérant que les réclamations émanaient seulement du requérant ayant déposé

le formulaire. Cependant, suite à l'argument présenté par le Gouvernement du Koweït en vertu de l'article 41 des Règles, le Comité recommande que soient aussi dédommagés des membres de la famille visés dans la réclamation. Par ailleurs, une autre réclamation déposée par le Gouvernement du Koweït et ayant abouti lors de l'examen de la même tranche avait été traitée comme demande d'indemnisation familiale au titre de pertes de la catégorie D3 (Décès) alors qu'il n'y avait en fait qu'un requérant pouvant prétendre à indemnisation. Le montant de la somme alors allouée doit également être corrigé.

29. Le quatrième montant qu'il convient de corriger concerne une réclamation déposée par le Gouvernement indien. En effet, les indemnités de fin de service avaient été fautiveusement déduites.

30. Les modifications correspondantes qu'il est recommandé d'apporter aux indemnités de fin de service sont les suivantes :

<u>Entité qui a présenté la réclamation</u>	<u>Montant précédent de l'indemnité recommandée (US\$)</u>	<u>Montant corrigé de l'indemnité recommandée (US\$)</u>
Inde	393 986,27	400 041,27
Koweït	1 728 458,48	1 697 556,67

### 3. Corrections à apporter à la troisième tranche

31. Le Gouvernement du Koweït, dans l'argument qu'il a présenté en vertu de l'article 41 (voir par. 28 ci-dessus), a également estimé que dans deux réclamations les membres de la famille devaient être inclus dans la réclamation individuelle pour pertes de la catégorie D1 (PPM). Le Comité recommande que la correction correspondante soit apportée au montant alloué :

<u>Entité qui a présenté la réclamation</u>	<u>Montant précédent de l'indemnité recommandée (US\$)</u>	<u>Montant corrigé de l'indemnité recommandée (US\$)</u>
Koweït	2 381 113,86	2 399 963,86

D. Présentation du rapport au Conseil d'administration  
par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif

32. Le Comité présente respectueusement le présent rapport au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif, conformément à l'alinéa e) de l'article 38 des Règles.

Genève, le 29 janvier 2000

(*Signé*) R.K.P. Shankardass  
Président

(*Signé*) H.M. Joko-Smart  
Commissaire

(*Signé*) M.C. Pryles  
Commissaire

Notes

<sup>1</sup> S/AC.26/1992/10.

<sup>2</sup> En ce qui concerne la première tranche de réclamations de la catégorie "D", le Comité a mis au point une méthodologie pour les types de pertes suivants : D1 (espèces); D1 (préjudice psychologique ou moral) ("PPM"); D3 (décès); D4 (véhicules à moteur); D6 (perte de revenu); D10 (paiements ou secours à des tiers); et D10 (autres pertes). Une description complète de cette méthodologie figure aux paragraphes 103 à 380 du rapport intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la première partie de la première tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie 'D')" (S/AC.26/1998/1) (le "premier rapport"). Pour la première partie de la deuxième tranche de réclamations, il a élaboré une méthodologie concernant les types de pertes ci-après : D2 (préjudice corporel) et D5 (perte de comptes en banque, d'obligations et autres valeurs). Cette méthodologie est décrite dans le rapport intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la première partie de la deuxième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie 'D')" (S/AC.26/1998/11) (le "troisième rapport"), aux paragraphes 41 à 115. En outre, dans la deuxième partie de la deuxième tranche, le Comité a élaboré une méthodologie concernant les pertes de type D4 (biens personnels). Cette méthodologie est décrite dans le rapport intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la deuxième partie de la deuxième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars (réclamations de la catégorie 'D')" (S/AC.26/1998/15) (le "quatrième rapport"), aux paragraphes 30 à 57.

<sup>3</sup> Voir en particulier le chapitre II du premier rapport et le chapitre IV du document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la deuxième partie de la première tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie 'D')" (S/AC.26/1998/3) (le "deuxième rapport").

<sup>4</sup> Voir également le paragraphe 8 de la décision 7 du Conseil d'administration (S/AC.26/1991/7/Rev.1) selon lequel "[I]es réclamations [de la catégorie 'D'] ... pouvant porter sur des sommes importantes, elles doivent être étayées par des pièces justificatives et d'autres éléments de preuve appropriés concernant les circonstances et le montant de l'indemnité réclamée". Voir aussi les paragraphes 35 c) et 3 de l'article 35 des Règles.

<sup>5</sup> S/AC.26/Dec.47 (1998) et S/AC.26/Dec.49 (1998).

<sup>6</sup> Voir par. 128 du premier rapport.

<sup>7</sup> Voir par. 20 à 24 du document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur les réclamations individuelles pour atteintes aux personnes (préjudice corporel grave) ou décès (première partie de la deuxième tranche de réclamations de la catégorie "B")" (S/AC.26/1994/4).

<sup>8</sup> Au paragraphe 1 de la décision 16 (S/AC.26/1992/16), le Conseil d'administration déclare "qu'il sera alloué des intérêts aux requérants dont la réclamation aura été acceptée à partir de la date à laquelle la perte leur a été infligée jusqu'à la date du paiement, à un taux suffisant pour compenser la perte découlant pour eux de l'impossibilité de faire usage pendant l'intervalle du principal de l'indemnité octroyée". Voir également les paragraphes 64 et 65 du premier rapport.

<sup>9</sup> Voir paragraphe 21 du rapport intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la première partie de la quatrième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie "D")" (S/AC.26/1999/21).

<sup>10</sup> L'article 41 dispose ce qui suit :

- "1. Les erreurs de calcul, d'écritures, typographiques ou autres portées à l'attention du Secrétaire exécutif dans un délai de 60 jours à compter de la publication des décisions et des rapports seront transmises par celui-ci au Conseil d'administration.
2. Le Conseil d'administration décidera s'il y a lieu de faire quoi que ce soit. S'il juge qu'il y a lieu d'apporter une correction, il indiquera au Secrétaire exécutif de quelle manière elle doit être effectuée."

## Annexe

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA CINQUIÈME TRANCHE DE RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE "D"

<u>Entité qui a présenté la réclamation</u>	<u>Montant demandé (US\$)</u>	<u>Nombre de réclamations pour lesquelles une indemnité est recommandée</u>	<u>Nombre de réclamations pour lesquelles il n'est pas recommandé d'indemnité (ou dont l'examen a été reporté) a/</u>	<u>Montant de l'indemnité recommandée (US\$)</u>
Algérie	99 695,50	1	0	20 010,22
Allemagne	593 911,80	4	1	288 807,51
Australie	243 321,59	1	0	100 613,39
Autriche	193 658,40	1	0	31 340,52
Canada	1 287 398,01	10	1 (1)	311 443,54
États-Unis d'Amérique	5 063 997,59	23	(2)	2 070 997,53
France	270 791,51	1	1	11 015,57
Grèce	145 340,00	1	0	20 000,00
Inde	38 145 753,53	179	30 b/ (5)	5 101 591,40
Irlande	840 918,00	1	1	167 759,24
Islande	-	0	(1)	-
Israël	-	0	(1)	-
Italie	692 887,58	3	0	128 363,61
Jordanie	10 767 960,07	38	1 (1)	1 626 531,98
Koweït	42 210 244,61	121	2 (5)	31 838 923,83
Liban	798 692,03	3	0	273 550,63
Maroc	101 785,20	1	0	65 875,76
Pakistan	1 422 430,60	5	(1)	617 591,08
Pays-Bas	-	0	(1)	-
Philippines	110 847,00	1	0	39 020,02
Pologne	48 961,00	1	0	19 134,95
Royaume-Uni	13 112 235,51	33	6 (1)	2 007 252,42
Soudan	1 927 272,21	13	(2)	367 002,85
Suède	324 341,60	2	0	108 508,62
Syrie	510 104,61	6	0	313 180,53
PNUD Koweït	134 993,08	1	0	106 407,11
PNUD Washington	80 719,96	2	0	2 076,00
HCR Canada	533 000,00	1	0	95 433,57
UNRWA Gaza	308 715,39	3	0	133 491,58
<u>Total</u>	119 969 976,38	456	43 (21)	45 865 923,46

a/ Les nombres entre parenthèses représentent les réclamations dont l'examen a été reporté pour les raisons exposées au paragraphe 18 du rapport.

b/ Y compris une réclamation retirée.

-----